



Avis n° 21/2015 du 17 juin 2015

Objet: Avant-projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale (CO-A-2015-032)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après « la Commission ») ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « la LVP »), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice, reçue le 04/06/2015 ;

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans ;

Émet, le 17 juin 2015, l'avis suivant :

A. Objet et contexte de la demande

1. Le Ministre de la Justice Koen Geens (ci-après le « demandeur ») a soumis pour avis à la Commission un avant-projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale (ci-après l'« avant-projet »).
2. L'avant-projet vise entre autres à modifier des dispositions du Code d'instruction criminelle, du Code judiciaire, de la loi du 30 novembre 1998 *organique des services de renseignement et de sécurité*, de la loi du 7 décembre 1998 *organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux* et de la loi du 11 janvier 1993 *relative à la préventive de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme*.
3. Le demandeur sollicite l'avis de la Commission concernant les articles 40, 43, 44, 95, 101 à 104 et 197 à 201*bis* de l'avant-projet.
4. La Commission fait remarquer que l'article 95 concerne la modification d'une disposition du Code d'instruction criminelle relative à la procédure en dessaisissement et des renvois d'un Tribunal à un autre et n'intéresse pas la matière de la protection de la vie privée. Partant, elle n'analysera pas cet article de l'avant-projet.
5. La Commission estime par ailleurs que les articles 184 et 195 de l'avant-projet ont également un impact sur la protection de la vie privée et doivent par conséquent être abordés.

B. Examen de l'avant-projet

1. **Remarque concernant l'article 31 de l'avant-projet** – article 37^{quater}, § 3, alinéa 2, tiret 3 ainsi que § 4, alinéa 4, tiret 3 et alinéa 8, tiret 3 en projet de la loi du 7 février 2014 *instaurant la surveillance électronique comme peine autonome*
6. La Commission observe que le renvoi opéré dans l'article en projet vers la disposition applicable de la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* (ci-après la « LFP ») qui concerne la banque de données nationale générale (BNG) n'est pas à jour.
7. Il ne s'agit en effet pas de l'(ancien) article 44/4 de la LFP mais bien des articles 44/2, alinéa 2, 1°, 44/5 et 44/7 à 44/11/1 de la LFP qui encadrent actuellement la BNG, depuis les modifications apportées par la loi du 18 mars 2014 *relative à la gestion de l'information policière et modifiant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, la loi du 8 décembre 1992*

*relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le Code d'instruction criminelle*¹.

II. Analyse de l'article 40 de l'avant-projet – modifications apportées à l'article 28septies du Code d'instruction criminelle

1. Présentation des modifications

- 8.** L'article 28septies du Code d'instruction criminelle (ci-après le « CIC ») traite de la mini-instruction qui permet, dans le cadre de l'information, au procureur du Roi de solliciter du juge d'instruction qu'il accomplisse un acte d'instruction déterminé, qui relève exclusivement de sa compétence, et ce, sans que l'affaire ne devienne une vraie instruction judiciaire menée par le juge d'instruction².
- 9.** L'article 40 de l'avant-projet vise à étendre le champ d'application de la mini-instruction dans un but pragmatique à des actes d'instruction qui en sont actuellement explicitement exclus, à savoir :
- les écoutes de communications et télécommunications privées (article 90ter du CIC) ;
 - l'observation avec des moyens techniques afin d'avoir une vue dans un domicile (article 56bis, alinéa 2 du CIC) ;
 - le contrôle visuel discret dans un domicile (article 89ter du CIC) ;
 - la perquisition.
- 10.** L'Exposé des motifs précise que l'objectif est le même que celui qui avait prévalu à l'introduction de la mini-instruction par la loi du 12 mars 1998 *relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction*, étant d'une part de décharger le juge d'instruction des affaires pénales simples ou petites de manière à ce qu'il puisse se consacrer à des affaires plus complexes et d'autre part d'éviter la procédure relativement lourde allant de pair avec une instruction.
- 11.** Le demandeur ajoute que la Cour constitutionnelle avait jugé inconstitutionnel le traitement différencié qui avait été introduit par la loi du 6 janvier 2003 *concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête*, prévoyant la mini-instruction pour l'observation avec des moyens techniques dans un domicile et le contrôle visuel discret dans un domicile mais non pour les perquisitions et les écoutes. L'article commenté incluant

¹ A propos de laquelle la Commission avait rendu son avis n° 47/2013 du 2 octobre 2013, <http://www.privacycommission.be/node/15833>.

² V. M. Franchimont, A. Jacobs et A. Masset, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Larcier, 2012, p. 272.

toutes ces mesures dans le champ d'application de la mini-instruction, il n'y aura plus de discrimination entre elles.

- 12.** Par ailleurs, le demandeur mentionne qu'il est important de garder à l'esprit que l'article commenté ne supprime pas le droit d'évocation du juge d'instruction. Enfin, la saisine du même juge d'instruction est prévue en cas de nouveau réquisitoire de mini-instruction dans un même dossier.

2. Examen des modifications

- 13.** La Commission considère que l'extension du système de la mini-instruction à toutes les mesures de contraintes, à l'exception du mandat d'arrêt et du témoignage anonyme complet, est par excellence une orientation politique. Cela signifie qu'une enquête judiciaire nécessitant la direction d'un juge d'instruction avec toutes les conséquences négatives notamment sur la durée de l'enquête préliminaire et l'aboutissement d'un dossier pénal aura lieu moins fréquemment. L'Exposé des motifs donne une motivation circonstanciée pour l'extension de la mini-instruction dont la Commission prend acte.

- 14.** Du point de vue des droits fondamentaux et plus spécifiquement de la protection de la vie privée, la Commission n'a pas d'objections contre cette extension. Elle constate que la procédure pénale belge se dirige de plus en plus vers un système que la grande majorité des Etats membre de l'Union européenne connaissent, à savoir un juge de l'instruction ou un juge des libertés – qui ne remplit plus lui-même à la fois les fonctions d'enquêteur et de juge indépendant – autorisant une série de mesures contraignantes, mais ne prenant plus lui-même la direction de l'enquête.

- 15.** Dans la perspective des droits fondamentaux et de la protection de la vie privée, on peut en effet difficilement avoir des problèmes avec un renforcement d'un véritable contrôle indépendant par un juge qui ne se tient pas « au milieu de l'enquête », mais au contraire qui évalue, autorise ou refuse de manière critique et avec la distance nécessaire les mesures de contrainte demandées par le ministère public. Il est évident qu'un tel système (de juge qui accorde son autorisation) demande un contrôle ainsi qu'un engagement approfondi, efficace et effectif de ce juge. Le ministère public, de son côté, qui est également tenu d'enquêter « à charge et à décharge » et qui, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation est supposé être loyal³ et qui, enfin, suivant la jurisprudence constante de la Cour

³ V. entre autres Cass., 19 décembre 2012, n° P.12.1310/F qui dispose : « *il en résulte notamment que, contrairement à ce que les demandeurs ont soutenu, l'information n'est pas menée uniquement à charge. L'article 28bis §3, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle la soumet à l'obligation de veiller à la légalité des moyens de preuve ainsi qu'à la loyauté avec laquelle ils sont rassemblés. La loyauté du ministère public se présume* ». Ce faisant, la Cour considère que le ministère public

constitutionnelle occupe une position particulière dans le paysage de la procédure pénale - par le fait qu'il ne défend pas d'intérêts particuliers mais au contraire représente la société et donc veille à l'intérêt public⁴ -, reçoit un rôle encore plus important dans ce système. L'indépendance concrète et procédurale du ministère public garantie constitutionnellement (cf. article 151 de la Constitution) gagne encore plus en importance dans ce système.

- 16.** Par ailleurs, l'avant-projet laisse intact le droit d'évocation du juge d'instruction ce qui paraît être considéré dans l'Exposé des motifs comme une forme de « contrepoids » à l'extension de la mini-instruction, ce qui implique que la Belgique demeure encore avec une situation procédurale hybride. En effet dans un cas, le juge d'instruction évoquera et, dans un autre pas, alors qu'il n'y a pas de critères prédéfinis pour l'évocation et qu'ils peuvent varier d'un juge d'instruction à l'autre et d'arrondissement en arrondissement. Cet état de fait, qui existe depuis la loi Franchimont de 1998, suscite quelques interrogations au regard du principe d'égalité. En tout état de cause, la Commission sait que le débat « juge d'instruction/juge de l'instruction ou juge des libertés » ne sera définitivement résolu que dans le cadre de la révision globale annoncée de la procédure pénale.

III. Analyse des articles 43 et 44, 2° et 3° de l'avant-projet – modifications apportées aux articles 88bis et 90quater du CIC

1. Présentation des modifications

- 17.** Les articles 88bis et 90quater du CIC sont respectivement relatifs aux mesures de repérage et de localisation des communications et d'écoutes qui relèvent en principe de la compétence du juge d'instruction.
- 18.** L'avant-projet introduit la possibilité de désigner le service NTSU-CTIF⁵ de la Police Fédérale en tant qu'exécuteur de la réquisition relative à la mesure à prendre.
- 19.** L'objectif poursuivi par le demandeur est d'éviter que l'opérateur privé sache de qui émane la réquisition et ait connaissance de certaines informations sur des enquêtes en cours qui proviendraient des réquisitoires.

enquête à charge et à décharge et doit agir légalement de cette façon, ce qui est la logique même quand on doit veiller à la légalité et la loyauté de la collecte de la preuve (voir aussi Cass., 27 avril 2010, P.10.0119.N).

⁴ La Cour constitutionnelle a déjà depuis longtemps et de manière répétée dit ce qui suit : « *Il existe, entre le ministère public et l'inculpé, une différence fondamentale qui repose sur un critère objectif : le premier accomplit, dans l'intérêt de la société, les missions de service public relatives à la recherche et à la poursuite des infractions (articles 22 à 47 du Code d'instruction criminelle) et il exerce l'action publique (article 138 du Code judiciaire) ; le second défend son intérêt personnel* » (Cour const., 1^{er} décembre 1994, n° 82/1994 ; v. aussi les arrêts n° 22/95, n° 43/95, n° 76/95, n° 49/97, n° 29/98, n° 58/98, n° 12/2000, n° 58/2001, n° 69/2001, n° 5/2002, n° 70/2005, n° 191/2005 et n° 182/2008).

⁵ National Technical & Tactical Support Unit – Central Technical Interception Facility qui devra être désigné par arrêté royal.

2. Examen des modifications

- 20.** La Commission reconnaît que l'opérateur n'a pas à connaître d'informations sur l'enquête en cours. Elle admet que l'opérateur n'a aucun pouvoir de contrôle sur les réquisitions dès lors que ce rôle revient aux juridictions d'instruction ou au juge du fond.
- 21.** Elle juge positivement le fait que les opérateurs n'obtiendront pas plus d'informations qu'ils n'en ont besoin pour pouvoir exécuter la mesure.

IV. Analyse de l'article 44, 1° de l'avant-projet – modifications apportées à l'article 90^{quater} du CIC

1. Présentation des modifications

- 22.** L'avant-projet supprime la sanction de nullité attachée aux indications obligatoires de l'ordonnance relative à des écoutes.
- 23.** Le demandeur fait valoir qu'il appartient à un juge indépendant et impartial d'évaluer si la violation de la forme a entaché la valeur du contenu.

2. Examen des modifications

- 24.** Avec cette modification, le demandeur veut dans un premier temps supprimer la sanction de nullité pour non-respect des exigences de forme pour les écoutes. Prévoir ou non des nullités textuelles dans la procédure pénale est un choix d'orientation politique et est de plus un sujet très complexe. La Commission prend acte de la justification circonstanciée de l'Exposé des motifs. Cette modification doit en tout état de cause être lue avec la jurisprudence notoire Antigone de la Cour de cassation et avec l'article 32 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle. Il est en tout cas constant que le système de nullité de la procédure pénale belge est dépourvu de toute cohérence. A peine une poignée de dispositions du Code d'instruction criminelle sont prévues à peine de nullité, tandis que pour les méthodes (particulières) de recherche les plus courantes et les plus intrusives, aucune nullité textuelle n'est prévue (ex. pour la perquisition, le contrôle visuel discret, l'observation, l'infiltration, etc...). Il paraît donc plus cohérent et plus en accord avec le principe d'égalité de ne pas prévoir de nullité textuelle pour les écoutes également et de laisser au juge le soin de décider si d'éventuelles irrégularités de forme dans le cadre des écoutes ont conduit soit à l'absence de fiabilité de la preuve ou ont rendu le droit à un procès équitable impossible, conformément à l'article 32 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle.

V. Analyse des articles 101 à 104 de l'avant-projet – modifications apportées aux articles 40 et 57 du Code judiciaire et insertion des articles 46/2 et 46/3

1. Présentation des modifications

25. L'avant-projet introduit la possibilité de signifier⁶ ou notifier⁷ à la requête du ministère public tous les actes judiciaires en matière répressive faits par huissier de justice, par voie électronique ou par lettre recommandée. La condition imposée est que la lettre recommandée ait été réceptionnée par le destinataire et qu'en cas de notification électronique, il y ait un accusé de réception.

26. Le demandeur poursuit de la sorte un objectif d'efficacité et de réduction des coûts sans nuire à l'information effective du destinataire.

2. Examen des modifications

27. En ce qui concerne l'article 101 (article 40 en projet du Code judiciaire), dans l'Exposé des motifs, on peut lire ce qui suit : « *Lorsque le destinataire se trouve en prison ou dans un établissement de protection de la jeunesse, la signification se fera, comme aujourd'hui, par un membre du personnel (article 645 du Code d'instruction criminelle). L'acte peut également lui être remis par un fonctionnaire de police* ». La Commission souhaite toutefois attirer l'attention que, selon l'avant-projet de loi portant dispositions diverses concernant la police, introduit par le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur et à propos duquel elle a rendu son avis n° 2015/13 du 13 mai 2015⁸, la possibilité de signification par la police a été supprimée (voir l'article 18 de l'avant-projet précité qui modifie l'article 44 de la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* par lequel les alinéas 1° et 2° seraient libellés de la manière suivante :

« Les services de police prêtent main forte lorsqu'ils y sont légalement requis. Ils peuvent pareillement être chargés de notifier et de mettre à exécution les mandats de justice, à l'exclusion des exploits d'huissiers en matière civile et pénale » (la modification est surlignée).

⁶ Suivant l'article 32, 1° du Code judiciaire, la signification est « *la remise d'un original ou d'une copie de l'acte ; elle a lieu par exploit d'huissier de justice ou, dans les cas prévus par la loi, selon les formes que celle-ci prescrit* ».

⁷ Suivant l'article 32, 2° du Code judiciaire, la notification est « *l'envoi d'un acte de procédure en original ou en copie ; elle a lieu par le services postaux ou par courrier électronique à l'adresse judiciaire électronique, ou, dans les cas prévus par la loi, par télécopie ou selon les formes que la loi prescrit* ».

⁸ Avis relatif aux avant-projets de loi portant dispositions diverses – modifications de la loi portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations de sécurité, de la loi sur la fonction de police et de la loi du 18 mars 2014 *relative à la gestion de l'information policière*, <http://www.privacycommission.be/node/18039>.

- 28.** Pour le surplus, la Commission estime qu'il s'agit de modifications visant à la simplification administrative sur lesquelles elle n'a pas de remarques.

VI. Analyse des articles 184 et 195 de l'avant-projet – insertion d'un article 309quinquies du Code judiciaire

1. Présentation de l'article

- 29.** Le nouvel article 309quinquies en projet du Code judiciaire dispose notamment :

« § 1^{er}. Le ministre de la Justice désigne le membre belge de l'organe de contrôle commun visé à l'article 23 de la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, parmi les magistrats du siège qui siègent dans la Commission de la protection de la vie privée.

Si la Commission de la protection de la vie privée ne compte pas de magistrats du siège en son sein, la désignation du membre de l'organe de contrôle commun se fait conformément au § 2.

§ 2. Pour être désigné au sein de l'organe de contrôle commun dans le cadre de l'application du § 1^{er}, alinéa 2, le magistrat du siège qui se porte candidat doit exercer des fonctions juridiques depuis au moins quinze ans, dont les sept dernières années en tant que magistrat de l'ordre judiciaire.

Le ministre de la Justice désigne le magistrat du siège sur avis du premier président compétent. La désignation vaut pour un délai de cinq ans qui peut être renouvelé deux fois.

(...) ».

- 30.** Comme le précise le demandeur, cet article inscrit la mission actuelle du membre belge de l'organe de contrôle commun dans le Code judiciaire et reprend ainsi l'article 4 de la loi du 21 juin 2004 transposant la décision du Conseil de l'Union européenne du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité.

- 31.** L'article 195, § 2 de l'avant-projet prévoit une disposition transitoire selon laquelle *« le membre belge de l'organe de contrôle commun visé à l'article 23 de la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi achève sa mission en cours ».*

2. Examen de l'article

- 32.** Bien que l'objectif du demandeur soit d'inscrire les dispositions actuelles directement dans le Code judiciaire, la Commission estime que le moment est opportun pour réexaminer le processus de désignation du membre de l'organe de contrôle commun d'Eurojust (ci-après en

abrégé OCC). Ainsi, la Commission s'interroge tout d'abord sur le fait que c'est le Ministre de la Justice qui désigne le membre belge de l'OCC). Cela ne cadre pas avec le degré d'indépendance du membre susmentionné, ni avec l'indépendance en général, tant de l'OCC que de la Commission. La décision-cadre Eurojust 2002/187 du 28/02/2002 prévoit en son article 23.1, 3^e alinéa que chaque État membre désigne un membre conformément à son système juridique. Le législateur belge est donc libre d'adopter lui-même les dispositions procédurales de désignation. La Commission estime dès lors qu'elle dispose elle-même de suffisamment de compétences et d'expertise en interne pour désigner un de ses membres pour la Belgique. L'intervention du pouvoir exécutif en la personne du Ministre de la Justice n'est pas opportune et soulève des interrogations sur le plan de la protection des droits fondamentaux et de l'indépendance. Se pose ensuite la question de savoir pourquoi le choix est limité à des magistrats du siège membres de la Commission, ce qui réduit d'emblée considérablement le nombre de candidats potentiels. On peut à nouveau renvoyer à l'article 23.1, alinéa 3 de la décision Eurojust qui laisse ouverte la possibilité de désigner soit un juge, soit « *une personne exerçant une fonction lui conférant une indépendance adéquate* ». Tous les membres de la Commission répondent parfaitement à cette condition. Vu qu'ils sont en outre appelés à faire partie de divers conseils, commissions ou autres forums de discussion nationaux et internationaux, il convient absolument de maintenir le choix aussi large que possible pour la Commission, en fonction de l'expertise, de la disponibilité, de l'intérêt, etc... Par conséquent, la Commission insiste pour désigner elle-même, en son sein, le membre de l'OCC et que ce choix ne soit pas limité aux membres qui font également partie de la magistrature assise. Hormis pour le président, la loi ne garantit en effet pas qu'un membre de la Commission soit magistrat du siège. Tout cela signifie que seul le contenu du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, modifié comme demandé par la Commission, doit être maintenu et le reste du projet d'article 309 *quinquies* (§ 2 et § 3) supprimé et qu'il ne faut pas prévoir un scénario alternatif pour le cas où la Commission ne pourrait pas désigner un magistrat du siège.

VII. Analyse des articles 197 à 199 de l'avant-projet – insertion d'un article 16/2 et modifications apportées aux articles 18/2, § 1^{er} et 18/7, § 1^{er} de la loi du 30 novembre 1998 *organique des services de renseignement et de sécurité*

1. Présentation des modifications

- 33.** L'avant-projet vise à retirer des méthodes spécifiques faisant l'objet d'une procédure particulière deux méthodes de recueil des données pour les faire ressortir au cadre des méthodes ordinaires :

- la réquisition des opérateurs de réseaux ou les fournisseurs de services de communications électroniques ou l'accès direct aux fichiers de leurs clients à des fins d'identification de leurs abonnés ou utilisateurs habituels ;
- la réquisition des opérateurs de réseaux ou les fournisseurs de services de communications électroniques ou l'accès direct aux fichiers de leurs clients à des fins d'identification des services utilisés par leurs abonnés ou utilisateurs habituels.

34. Le demandeur estime souhaitable que ces deux compétences soient dorénavant qualifiées de *méthodes ordinaires* au motif que le respect et le contrôle des conditions de mise en œuvre entraînent une charge de travail considérable pour les services de renseignement et de sécurité, pour la Commission BIM⁹ ainsi que pour le Comité permanent R, alors que les méthodes visées – certainement par comparaison aux méthodes ordinaires déjà existantes – sont peu, voire très peu, intrusives et en outre fréquemment mises en œuvre.

35. Il ajoute que deux garanties supplémentaires, qui ne s'appliquent pas aux autres méthodes de renseignement ordinaire, ont été insérées :

- la réquisition doit émaner d'un officier de renseignement (et donc pas de n'importe quel agent) ;
- les services de renseignement et de sécurité doivent tenir un registre des identifications requises et de toutes les identifications obtenues par accès direct aux fichiers des clients de l'opérateur ou du fournisseur du service, afin de permettre au Comité permanent R de contrôler ces méthodes de renseignement ; dans ses rapports à la nouvelle Commission de suivi de la Chambre des représentants, le Comité permanent R devra accorder une attention particulière à la manière dont les deux services de renseignement et de sécurité font usage de cette compétence.

2. Examen des modifications

36. La Commission observe que le commentaire de l'article 198 opère des renvois aux articles 1 et 3 dont les contenus ne présentent aucun rapport avec cet article. Il est vraisemblablement fait référence aux articles 197 et 199 de l'avant-projet.

37. La Commission estime qu'un parallèle peut, dans une certaine mesure, être trouvé avec l'article 46*bis* du Code d'instruction criminelle. La compétence d'identification est confiée au procureur du Roi sans requérir l'intervention du juge d'instruction. En cas d'extrême urgence, l'article

⁹ Commission administrative indépendante du pouvoir exécutif chargée de superviser les méthodes spécifiques et exceptionnelles de collecte de données par les services de renseignement et de sécurité. Elle est composée de trois magistrats dont le président doit avoir la qualité de juge d'instruction.

46*bis* du Code d'instruction criminelle prévoit d'ailleurs que chaque officier de policier judiciaire peut, avec l'accord oral du procureur du Roi, requérir ces données.

- 38.** Il doit par ailleurs être fait remarquer que la mesure d'identification des services et des moyens de communication électronique, non pas via les opérateurs, mais à l'aide d'un moyen technique, est maintenue en tant que méthode spécifique (v. les articles 18/2, § 1^{er}, 4^o et 18/7, § 1^{er} en projet de la loi du 30 novembre 1998 *organique des services de renseignement et de sécurité*). A la lumière de ces éléments, la Commission n'a pas d'objections contre l'allègement procédural en projet pour les services de renseignement.

VIII. Analyse des articles 200 et 201 de l'avant-projet –modifications apportées à l'article 118 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et insertion d'un article 138*bis*

1. Présentation des modifications

- 39.** L'avant-projet vise à conférer la qualité d'agent de police judiciaire aux membres du cadre administratif et logistique de la police fédérale et locale qui, dans le cadre de la loi sur la circulation routière, font des constatations fondées sur des preuves matérielles fournies par des appareils fonctionnant automatiquement.

2. Examen des modifications

- 40.** La Commission n'a pas de remarques concernant l'octroi de cette qualité aux membres des services de police visés.

IX. Analyse de l'articles 201*bis* de l'avant-projet –modification apportée à l'article 35, § 2 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

1. Présentation de la modification

- 41.** L'avant-projet instaure un canal permanent de communication mutuelle entre, d'une part, la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) et d'autre part, l'Organe de coordination de la menace (OCAM) et les services de renseignement et de sécurité (sureté de l'Etat et Service général du renseignement et de la sécurité), aux fins de lutte contre le terrorisme, son financement et les activités de blanchiment qui pourraient y être liées.

42. Le demandeur se fonde sur la Recommandation n° 2¹⁰ du Groupe d'action financière (GAFI)¹¹ et les récents événements de janvier 2015 à Paris et Verviers pour justifier la nécessité d'étendre ce type de collaboration qui n'est possible à l'heure actuelle qu'avec les cellules de renseignement financier étrangères, homologues de la CTIF¹².

2. Examen de la modification

43. La Commission marque son accord sur cet échange d'informations entre la CTIF, d'une part, et l'OCAM et les services de renseignement et de sécurité, d'autre part, pour autant naturellement que la base légale nécessaire existe en ce qui concerne les flux de l'OCAM et les services de renseignement vers la CTIF. Si cette base est acquise pour les services de renseignement et de sécurité (cf. les articles 19 et 20 de la loi du 30 novembre 1998 *organique des services de renseignement et de sécurité*), elle ne ressort pas immédiatement de la loi du 10 juillet 2006 *organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace* pour la transmission d'informations de l'OCAM vers la CTIF.

PAR CES MOTIFS,

Au vu des observations formulées dans le présent avis, la Commission émet un avis **favorable** sur l'avant-projet, moyennant la prise en considération de ses remarques formulées aux points 6-7, 27, 32, 36 et 43.

Pour l'Administrateur f.f., abs.,

Le Président,

(sé) An Machtens
Chef de section OMR f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere

¹⁰ http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations_GAFI.pdf.

¹¹ Organisme intergouvernemental de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

¹² Sur base de l'article 35, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 11 janvier 1993 précitée.